



ARRETÉ MUNICIPAL 2022/08

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Eure
Commune d'Igoville

ARRETÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de la vente du muguet le 1er mai sur la voie publique

Le Maire de la Commune d'Igoville

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R 644-3,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de la vente du muguet le 1er mai sur le domaine public de la ville d'Igoville

ARRETE

Article 1er : La vente du muguet le 1er mai n'est autorisée sur le domaine public qu'à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 2 : Le muguet devra être vendu en l'état sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 3 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer leurs ventes de leurs produits.

Article 4 : Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelques moyens que ce soit, appels, cris, annonces, panneaux ...




Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (38 € au plus).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche

Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 www.commune-igoville.com

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  mairie@commune-igoville.com



ARRETÉ MUNICIPAL 2022/08


ARTICLE 7 : Mme le Maire d'IGOVILLE, M. le commandant du groupement de gendarmes de PONT DE L'ARCHE, Monsieur le Chef du Centre de Secours de PONT DE L'ARCHE, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.




Fait à Igoville, le 21 avril 2022

Nathalie BREEMEERSCH
Maire d'Igoville



Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche
Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 www.commune-igoville.com

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  mairie@commune-igoville.com